

Conseil d'administration réuni en formation plénière Séance du 18 décembre 2020

Délibération CA-2020-93

Approuvant les critères généraux et les orientations stratégiques relatives aux décisions d'exonération de droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2021/2022

Vu le Code de l'éducation et notamment des articles R. 719-49, R. 719-50 et R719-50-1;

Vu le décret du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale ;

Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 10 novembre 2017;

Vu la circulaire du 20 mars 2019 sur l'articulation des procédures de préinscription des étudiants internationaux et d'attribution des bourses et exonérations de droits d'inscription par les ambassades et les établissements ;

Vu le courrier du MESRI du 27 octobre 2020 portant sur la stratégie « Bienvenue en France » : prochaines campagne de préinscription, partage d'information entre les ambassades et les établissements, politique d'exonération des établissements et mesures liées au contexte sanitaire :

Vu la délibération du Conseil d'administration du 13 décembre 2019 relative à l'application des droits différenciés pour l'année universitaire 2020-2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 29 mai 2020 approuvant les critères généraux et les orientations stratégiques relatives aux décisions d'exonération de droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2020/2021;

Considérant qu'aux termes des textes susvisés le Président de l'Université prend les décisions d'exonération de droits d'inscription en application des critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le Conseil d'administration dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49 du Code de l'Education ;

Considérant qu'aux termes susvisés, ne sont pas soumis au plafond de 10 % des étudiants inscrits les étudiants exonérés :

- En application d'un accord conclu entre l'Université et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 du code de l'éducation ;
- Dans le cadre d'un accord européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale :
- Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;
- Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;
- Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), réuni le 18 décembre en formation plénière à 23 membres présents ou représentés avec 21 « pour », 1 « contre » et 1 abstention, a approuvé les dispositions suivantes relatives à l'application de critères généraux pour l'exonération des droits d'inscription à l'UPEC au titre de l'année universitaire 2021/2022 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil.



ARTICLE 1

 Bénéficieront de l'exonération des droits d'inscription au regard des orientations stratégiques de l'établissement, et notamment de ses objectifs d'attractivité internationale, les étudiants relevant des critères suivants :

Critères d'attribution	Précisions sur les critères d'attribution	Type et Durée de l'exonération
Les usagers relevant de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé (étudiants hors espace économique européen, hors Canada et hors-Suisse) répondant aux critères suivants : 1. Primo-entrants dans l'enseignement supérieur français en 2019/2020 et en 20/21 inscrits dans les diplômes nationaux en formation initiale et en formation continue et satisfaisant aux critères académiques suivants pour l'année n+1: passage en année supérieure, premier redoublement ou première réorientation interne au sein d'un même cycle de formation 2. Primo-entrants dans l'enseignement supérieur français en 2021/2022 s'inscrivant dans les années de formations de niveau L3, LP, M1 ou M2 d'un diplôme national en formation initiale et en formation continue 3. Bacheliers 2021 du réseau AEFE des lycées français à l'étranger et primo-entrants dans l'enseignement supérieur français en 2021/2022	Renforcer l'attractivité internationale de nos masters et l'articulation entre les cycles licence- master.	- Pas de demande explicite nécessaire - Exonération partielle = l'étudiant sera redevable des droits d'inscription applicables aux étudiants ne relevant pas de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé - Pour l'année 2021/2022

2. Ne bénéficieront pas d'une exonération partielle et seront soumis à l'application des droits différenciés :

- Les étudiants primo-entrants dans l'enseignement supérieur en 19/20 :
 - o en situation de triplement dans la formation de 1 ere inscription
 - en situation de réorientation dans une nouvelle formation en 2020-2021 et redoublant l'année de cette nouvelle formation
- Les étudiants primo-entrants dans l'enseignement supérieur en 21/22 et s'inscrivant dans les années de formation ou les diplômes suivants :
 - o Licence : 1 ere et 2e année
 - o BUT : 1 ere et 2e année

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil.



- DEUST
- Capacité de droit
- DAEU

Axes d'exonération | Critères d'attribution

ARTICLE 2

2. Peuvent bénéficier de l'exonération des droits d'inscription au regard des orientations stratégiques de l'établissement, et notamment de ses objectifs de soutien social à la réussite étudiante, les étudiants relevant des critères suivants:

Précisions sur les critères

Type et Durée de l'exonération

Axes a exoneration	Criteres a attribution	d'attribution	Type et Duree de l'exoneration
II. SITUATION INDIVIDUELLE	1. Usagers en situation sociale difficile ou de grande précarité	 Etudiants en difficulté financière n'ayant pas encore payé tout ou une partie des frais de scolarité; Etudiants internationaux en situation de réinscription; Etudiants en formation initiale ou stagiaires de la formation continue pour les droits d'inscription ou toute autre formation n'ouvrant pas droit à une aide par le CROUS Etudiants non boursiers de l'Etat français Réfugiés et demandeurs d'asile Travailleurs privés d'emploi 	 Demande explicite nécessaire Exonération totale pour l'année d'inscription 2021/2022
	2.Etudiants en situation administrative complexe	 En procédure judiciaire Etudiants parents en reprise d'études 	
	3.Etudiants avec autres situations	- Difficultés particulières - Situations atypiques	

ARTICLE 3

Le Président de l'Université approuve les exonérations après avis de la commission d'exonération de l'UPEC.

En cas d'urgence, le Président de l'Université approuve les exonérations et transmet ses décisions à la commission d'exonération et de remboursement de l'UPEC dans les meilleurs délais.

Composition de la commission

La commission d'exonération est composée de :

- la Vice-présidente de la formation et de la vie universitaire ;
- le Vice-président étudiant ;
- le Vice-président en charge des relations internationales ;
- un représentant de la Direction des études et de la vie étudiante ;
- un représentant de la Direction des relations internationales ;
- un représentant du service social du CROUS ;
- un représentant de la composante concernée (en cas d'absence, l'avis de la composante sera sollicité)

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil.



Fonctionnement de la commission

La commission examinera les demandes individuelles qui devront se présenter par un courrier motivé à l'attention du Président de l'université ainsi que par tous les documents utiles pour l'étude du dossier.

Dans le cas des étudiants en difficulté sociale, la commission pourra s'appuyer sur une instruction sociale qui sera réalisée au préalable par le service social du CROUS.

Dans le cas des personnels de l'UPEC, elle pourra demander l'avis des services de la DRH (notamment le pôle formation).

La Commission se réunira mensuellement durant la campagne d'inscriptions au regard des dates précisées dans l'arrêté du Président fixant les dates d'inscription administrative à l'UPEC pour l'année 2021-2022 Une commission pourra aussi être organisée ultérieurement pour les formations ayant une rentrée décalée.

La Commission pourra également se réunir de façon dédiée et spécifique pour examiner les demandes individuelles d'exonération, partielle ou totale, des usagers relevant de l'article 1 du présent document en situation de réinscription à l'UPEC.

Fait à Créteil, le 18 décembre 2020

Le Vice-Président du Conseil d'Administration

Amilicar BERNARDINO

Le Président de l'Université

Jean-Luc DU BOIS-RANDÉ

Rendue exécutoire à compter du **7** janvier 202**1**.... (date d'envoi au rectorat de Créteil)

Le Directeur genéral des services est chargé de l'execution de la présente délibération, laquelle fait l'objet d'une publicité par Vale d'affichage et d'une transmission au Recteur de l'Académie de Créteil